

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 Décembre 2015**

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal du conseil municipal du 02 Novembre 2015
Secrétaire de séance élu : M Christophe BALMONT

I. Plan communal de sauvegarde (PCS) : présenté par Monsieur BLANCHON

Monsieur BLANCHON présente au conseil municipal la partie opérationnelle du Plan communal de sauvegarde à mettre en place pour la commune de Chasselay.

Il rappelle que c'est un outil qui aide à la gestion de crise.

Quels sont les risques sur Chasselay :

- le transport de matière dangereuse.
- UNIVAR entreprise SEVESO installée sur la ZI de GENAY.
- Le Séisme dans le Rhône le risque est faible
- La Canicule

La partie opérationnelle du PCS où nous retrouvons :

- un canevas synthétique qui récapitule les différentes étapes possibles d'un évènement,
- un organigramme de crise qui organise l'activation du P.C.S.
- l'annuaire de crise qui répertorie en 11 fiches distinctes, l'ensemble des coordonnées nécessaires pour répondre dans l'urgence
- les fiches réflexes qui permettent de mettre en œuvre les actions dans l'urgence, selon les différents risques listés
- Les plans qui repèrent les zones concernées ou à prendre en compte en priorité

Après avoir entendu l'exposé de M. BLANCHON, le Conseil Municipal valide à l'unanimité ce PCS.

II. SIGERLY :

A. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise ont été adoptés lors du Comité Syndical du 14/10/2015.

Au vu de l'installation de la nouvelle assemblée, il y a lieu de nommer :

1 délégué titulaire

1 délégué suppléant.

Leur mandat sera effectif au 01 janvier 2016.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, ont procédé à l'élection à scrutin secret et à la majorité absolue :

Délégué titulaire :

M. Jean-Paul CIMETIERE

Délégué suppléant :

M. Alain PICHON

B. Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz

L'Assemblée délibérante,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1°,
 Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,
 Vu la délibération du SIGERLy en date du 14 Octobre 2015,
 Vu la convention de groupement annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de Chasselay d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés,

Considérant sa qualité de membre et son expérience en matière d'achat d'énergie, le SIGERLy est désigné en tant que coordonnateur de ce groupement. Toutes les entités mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics peuvent être membres de ce groupement dès lors que leur siège est situé dans le département du Rhône ou dans le périmètre de la Métropole

D É L I B È R E :

Article 1er : - Approuve la convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés coordonné par le SIGERLy en application de sa délibération du 14 Octobre 2015,

Article 2 : - La participation financière de la commune de Chasselay est fixée et révisée conformément à l'article 7 de la convention de groupement,

Article 3 : - Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

III. Finances :

A. Autorisation paiement de l'investissement avant le vote du BP 2016 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,
 Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE, avant l'adoption du budget primitif 2016 de la commune, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

B. Décision modificative :

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'ouvrir les crédits suivants (écritures d'ordre) :

Recette de fonctionnement :

Article 777/042 « quote-part des subventions d'investissement transférée » : + 280,00

Article 70611 « redevance d'assainissement collectif » : - 280,00 €

Dépense d'investissement :

Article 1391/040 « subvention d'équipement à subdiviser » : + 280,00 €

Article 2315 « travaux voirie » : - 280,00 €

C. Copropriété « le promenoir » : Participation réfection de la toiture :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée de l'achat d'un garage situé 48, rue du promenoir à Chasselay qui fait partie d'une copropriété.

Il a été décidé en réunion des copropriétés en date du 30/11/2015 la réfection de la toiture du bâtiment.

Ces travaux se décomposent comme ci-dessous :

- la réfection de la couverture pour un montant de 7 244,88 € HT.

- Réfection de la zinguerie pour un montant de	4 087,24 € H.T.
Total	11 332,12 € H.T.
TVA 10%	1 133,21
TTC :	12 465,33 €

La répartition financière se fera suivant l'état descriptif de la quote part des parties communes en 1000^{ème} soit :

Lot n° 1 commune de Chasselay 154/1000 ^{ème} :	1 919,67 € TTC
Lot n° 2 M. CASSASSOLA 361/1000 ^{ème} :	4 499,98 € TTC
Lot n° 3 M. CLEMENT 485/1000 ^{ème} :	6 045,68 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les travaux de réfection de la toiture du bâtiment situé au 48, le promenoir à Chasselay dont la commune est propriétaire du garage.
- **ACCEPTE** la répartition financière comme définie ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer cette dépense sur l'article 61522.

IV. Accessibilité dans les bâtiments publics : approbation et autorisation de déposer l'Agenda d'accessibilité.

La Loi du 121 février 2004 pour l'égalité des droits et chances impose que tous les ERP soient accessibles à tous les usagers et quel que soit le type de handicap, avant le 01 janvier 2015.

L'ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014 a modifié les dispositions de cette loi en accordant un délai supplémentaire de mise en accessibilité en contrepartie d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (AD'AP).

L'AD'AP est un engagement à réaliser les travaux dans un délai de 6 ans, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Des dérogations seront sollicitées pour certains aspects, en raison de contraintes architecturales et/ou structurelles du bâtiment, ou de disproportion manifeste entre les améliorations apportés et leur coût.

Au regard de l'audit réalisé sur la commune, Monsieur le Maire propose le programme de travaux, calendrier et financement ci-joint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée joint, son calendrier et son coût.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à son dépôt en sous-préfecture et à la commission d'accessibilité.

V. Personnel : avis sur critères retenus pour entretien annuel (avis CTP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 Novembre 2015

Le Maire expose au conseil municipal

À compter du 1^{er} janvier 2015, l'entretien professionnel remplace de manière définitive la notation. Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 fixe les modalités d'organisation de l'entretien professionnel. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015 aux évaluations afférentes aux activités postérieures à cette date.

L'entretien professionnel est applicable à **tous fonctionnaires titulaires relevant de tous les cadres d'emplois territoriaux.**

Il porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- Les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- La manière de servir du fonctionnaire ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle du fonctionnaire en termes de carrière et de mobilité.

Ce décret précise que les critères qui permettent d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent sont fixés après avis du comité technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui sont confiées à l'agent et du niveau de responsabilité qu'il assume.

L'article 4 du décret n° 2014-1526 indique que les critères doivent notamment porter sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles (élus, personnel, administrés)
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le comité technique de la collectivité placé auprès du cdg69, a émis un avis favorable aux critères proposés par la collectivité lors de la séance du 24 novembre 2015.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

Article 31: Ces critères à partir desquels la valeur professionnelle des fonctionnaires de la commune de Chasselay est appréciée dans le cadre de l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 sont les suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant, d'exercer des fonctions d'un niveau supérieur

VI. Avis des communes sur le projet du Schéma Départemental de coopération Intercommunale (SDCI)

A. Partie prescriptive : propositions numéro 1 à 30 relatives aux syndicats, annexe 2.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à l'adoption de la loi NOTRe, un nouveau projet de Schéma départemental de coopération intercommunale est en cours de réalisation.

Dans cette phase de consultation, Monsieur le Préfet demande aux communes de formuler un avis sur ce projet.

Pour la commune de Chasselay l'avis portera sur les propositions qui la concernent :

- ❖ La partie prescriptive : propositions numéro 1 à 30 relatives aux syndicats, annexe 2

Après analyse du dossier proposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis défavorable à la proposition n° 14 (annexe2) de la partie prescriptive, pour la suppression du Syndicat de gendarmerie de Limonest

B. Partie prospective à l'horizon de 2020 : propositions de regroupement numéro Pro 1 à Pro 5, annexe 3.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à l'adoption de la loi NOTRe, un nouveau projet de Schéma départemental de coopération intercommunale est en cours de réalisation.

Dans cette phase de consultation, Monsieur le Préfet demande aux communes de formuler un avis sur ce projet.

Pour la commune de Chasselay l'avis portera sur les propositions qui la concernent :

- ❖ La partie prospective à l'horizon de 2020 : propositions de regroupement numéro Pro 1 à Pro 5, annexe 3.

Après analyse du dossier proposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis défavorable au numéro Pro-2 (annexe 3) pour le regroupement de la communauté d'Agglomération de VILLEFRANCHE Beaujolais Saône, la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien et la communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

C. Partie prospective à l'horizon de 2020 : propositions numéro Pro 6 à Pro 9, annexe 4.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que suite à l'adoption de la loi NOTRe, un nouveau projet de Schéma départemental de coopération intercommunale est en cours de réalisation.

Dans cette phase de consultation, Monsieur le Préfet demande aux communes de formuler un avis sur ce projet.

Pour la commune de Chasselay l'avis portera sur les propositions qui la concernent:

- ❖ La partie prospective à l'horizon de 2020 : propositions numéro Pro 6 à Pro 9 relatives aux syndicats, Annexe 4.

Après analyse du dossier proposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE un avis favorable **sous condition** au numéro Pro-7 de la partie prospective pour la suppression du Sieva **Si et seulement si** cette compétence distribution est transférée au syndicat de production SMEP Saône Turdine.

VII Comptes rendus des différentes réunions de commission

- A. **Commission Voirie (25/11/2015)** : La commission rencontre des difficultés de communication avec la CCBPD et la MDR de Anse pour réaliser les travaux.
- B. **Commission Scolaire (30/11/2015)** : la commission a travaillé sur la mise en place du nouveau PEDT. 90% des associations veulent bien participer au projet. Le Projet a été présenté aux élus qui donnent leur accord pour continuer.
- C. **Commission communication (03/12/2015)** :

Le bulletin annuel aura un guide pratique qui sera fait de 2 manières : la feuille détachable incluse dans le bulletin subsistera et le nouveau petit carnet regroupant tous les renseignements utiles à la commune sera fait aux environs du mois de Mars.

Article sur le social pose question sur la façon de présenter l'utilisation du véhicule de « courtoisie communale ». Il est décidé de revoir ses statuts, afin que les Chasselais comprennent qu'il peut être utilisé par tous, à la condition que l'on soit privé de son propre moyen de locomotion.

Prochaine réunion du Conseil Municipal : 18 Janvier 2016